

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur **récupération de métaux** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à scanner les codes QR.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé chaque année au 1^{er} janvier.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Dans votre secteur, il existe une **augmentation liée à l'ancienneté**:

- À partir de 5 ans, vous avez droit à une augmentation de 0,05 euro par heure.
- À partir de 10 ans, vous avez droit à une augmentation de 0,10 euro par heure.
- À partir de 15 ans, vous avez droit à une augmentation de 0,15 euro par heure.

À partir du 1^{er} juin 2026, l'augmentation liée à l'ancienneté augmente dans votre secteur :

- À partir de 5 ans, vous avez droit à une augmentation de 0,06 euro par heure.
- À partir de 10 ans, vous avez droit à une augmentation de 0,12 euro par heure.
- À partir de 15 ans, vous avez droit à une augmentation de 0,18 euro par heure.

Pour les salaires jeunes, tout travailleur débutant bénéficie d'une rémunération au minimum alignée sur la catégorie A (hors contrats étudiants).

Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à des **écochèques** d'une valeur de 250 euros par an. Ceux-ci sont payés en une fois au mois de juin. Le paiement est effectué en fonction de l'occupation pendant la période de référence, soit du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

À partir du 1^{er} juin 2026, les écochèques disparaissent.

- Dans les entreprises où il n'y avait pas encore de chèques-repas : introduction d'un chèque-repas de 3,09 euros par jour presté.

OU

- Dans les entreprises où des chèques-repas existent déjà : la part patronale augmente de 2 euros.
- Si les écochèques ont déjà été convertis, totalement ou partiellement, en un autre avantage :
 - soit l'accord d'entreprise est revu, et les chèques-repas peuvent augmenter de 2 euros ;
 - soit ce n'est pas possible, et les chèques-repas augmentent de 1 euro, majoré de la part des écochèques qui n'a pas encore été convertie.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

Si vous travaillez à temps plein, vous touchez une **prime annuelle** de 188,67 euros. Cette prime est indexée le 1^{er} janvier de chaque année et est chaque fois payée avec le décompte salarial du mois de juillet.

La **prime de fin d'année** s'élève à 9,1 % du salaire brut gagné entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre. Le Fonds de sécurité d'existence la verse avant le 31 décembre.

Votre employeur vous paie 5,31 euros par jour de **chômage temporaire**. En plus de cette indemnité, le Fonds social vous verse une indemnité en cas de chômage temporaire pour raisons économiques, intempéries et pour cause de force majeure. Ce supplément s'élève à 6,35 euros (6,50 euros à partir du 1^{er} juin 2026) par allocation de chômage, ou 3,18 euros (3,25 euros à partir du 1^{er} juin 2026) par demi-allocation. À partir du 37^e jour de chômage, c'est votre employeur qui est en charge du paiement.

Après un mois de **maladie** ininterrompue, le Fonds social verse une indemnité en plus des allocations de la mutuelle, pendant 36 mois maximum. Cette indemnité varie entre 66,27 et 117,09 euros, en fonction de la période de maladie. Si vous avez 53 ans ou plus et que vous êtes en congé de maladie de longue durée, il existe une réglementation plus avantageuse.



NOTEZ BIEN QUE POUR RECEVOIR CES INTERVENTIONS DU FONDS SOCIAL, VOUS DEVEZ VOUS-MÊME EN FAIRE LA DEMANDE.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 145 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez à temps plein.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous utilisez les **transports en commun**, vous avez le droit à la gratuité de vos déplacements domicile-travail en train.

Si vous utilisez un moyen de **transport privé** ou si vous allez au travail à pied, vous recevez une indemnité journalière.

Il existe aussi une **indemnité vélo** de 0,27 euro (0,32 euro à partir du 1^{er} juin 2026) par kilomètre, pour une distance maximale de 40 kilomètres (aller et retour) par jour de travail. Cette indemnité ne peut en aucun cas être inférieure à l'indemnité journalière de transport privé.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

Il existe un **congé d'ancienneté** dans votre secteur :

- 1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours de congé après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 3 jours de congé après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

À partir du 1^{er} juin 2026, le congé d'ancienneté augmente dans votre secteur :

- 1 jour de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours de congé après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 3 jours de congé après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est parfois appelé **congé familial**. Parmi les raisons impérieuses, citons par exemple la maladie d'une personne qui habite avec vous, ou un incendie à votre domicile. Vous avez droit à 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an, en tout.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Votre secteur prévoit plusieurs dispositions supplémentaires, contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont possibles : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps à temps plein, à mi-temps ou à 4/5 pour tous les motifs de soins :

- Soins à un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans (allocation limitée à 48 mois).
- Soins palliatifs.
- Soins ou assistance à un membre de votre ménage ou de votre famille gravement malade.
- Soins à votre enfant handicapé jusqu'à 21 ans.
- Soins à votre enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade faisant partie de votre ménage.

Pour suivre une formation agréée, vous pouvez bénéficier d'un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps pendant 36 mois (dans les entreprises de 40 travailleurs ou plus) ou 12 mois (dans les entreprises de moins de 40 travailleurs), ou d'un crédit-temps à 4/5 pendant 51 mois.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
Métier lourd ou 35 ans de carrière	Carrière de		
		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicales (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** en plus de la pension légale.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC METEA
ACV-CSC METEA FR
WWW.LACSC.BE



ACV-CSC METEA

Date de publication : avril 2026



FLYER
SECTORIEL
SCP 142.01
RÉCUPÉRATION
DE MÉTAUX

CCT 2025-2026